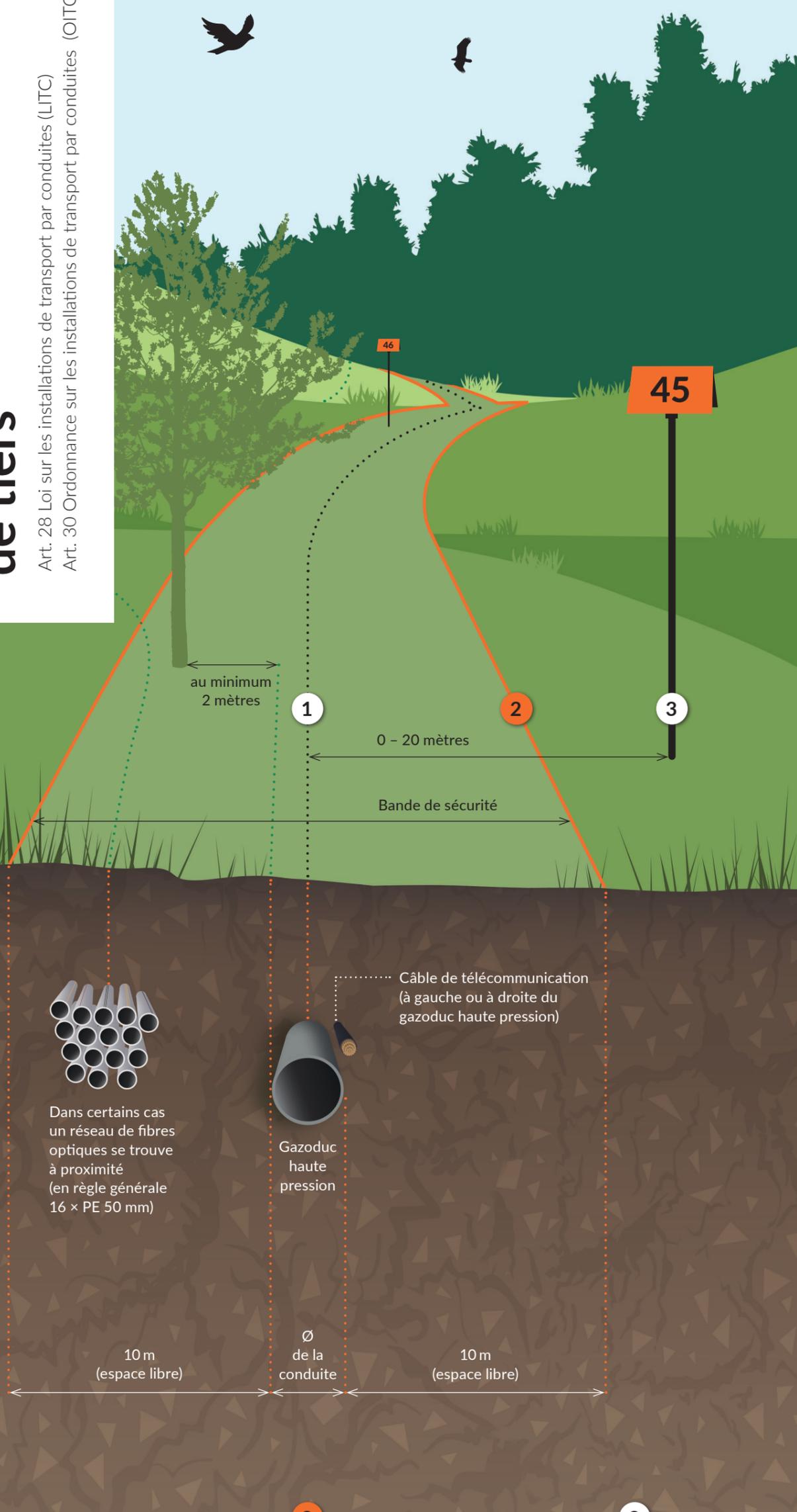


FICHE TECHNIQUE

Projet de construction de tiers

Art. 28 Loi sur les installations de transport par conduites (LITC)
Art. 30 Ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)



1 Tracé du gazoduc haute pression

Avant le début des travaux, le tracé du gazoduc haute pression doit être piqueté et toutes les personnes impliquées dans le projet doivent être instruites (avec confirmation écrite de l'instruction).

Les conditions de l'autorisation IFP doivent être strictement respectées lors de la réalisation du projet de construction.

L'autorisation de l'IFP doit être présente sur le chantier.

2 Bande de sécurité avec autorisation obligatoire

Les projets de construction et les activités à l'intérieur de cette zone (à une distance de 10m de part et d'autre du gazoduc haute pression) doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Inspection fédérale des pipelines (IFP).

Tous les travaux de construction sont soumis à une autorisation.

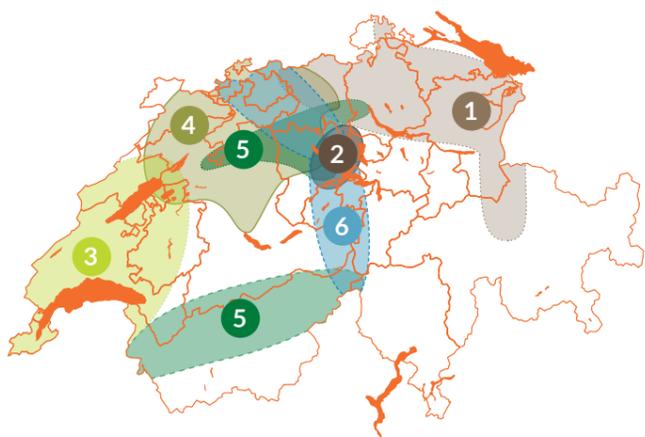
3 Balise de signalisation orange

La balise ne se trouve pas forcément à l'axe de la conduite. Elle peut se situer jusqu'à une distance de 20m du gazoduc haute pression.

Le numéro de téléphone de l'exploitant concerné se trouve sur la balise.

Une demande de renseignement sur la position exacte de la conduite est toujours obligatoire.

Les collaborateurs des exploitants des gazoducs haute pression vous renseigneront volontiers. Voir également le numéro de téléphone sur le balisage.



Erdgas Ostschweiz AG
Bernstrasse / Postfach 610
CH-8010 Zürich
Tél: +41 44 733 61 11
werkleitungsanfragen@ego-ag.ch
www.erdgasostschweiz.ch

AG, AR, GR, SG,
SH, TG, ZH



Erdgas Zentralschweiz AG
Industriestrasse 6
CH-6002 Luzern
Tél: 0800 395 395
info@ewl-luzern.ch
www.egz.ch

AG, LU, ZG



UNIGAZ S.A.

FR, GE, NE, VD, VS

Gaznat SA
Chemin des Iles 11 /
Case postale 272 / CH-1860 Aigle
Tél: +41 58 274 04 64
Tél: +41 58 274 05 25
geomatique@gaznat.ch
www.gaznat.ch



UNIGAZ S.A.
AG, BE, BL, BS,
FR, JU, LU, NE, SO

Gasverbund Mittelland AG
Untertalweg 32 / Postfach 360
CH-4144 Arlesheim
Tél: +41 61 706 33 00
trasse@gvm-ag.ch
www.gvm-ag.ch



AG, BE, LU, SO,
VD, VS, ZH

Swisssgas AG
Grütlistrasse 44
CH-8027 Zürich
Tél: +41 44 288 34 00
baugesuch@swisssgas.ch
www.swisssgas.ch



AG, BE, BL, LU,
SO, VS

Transitgas AG
Horüti 12
CH-6110 Wolhusen
Tél: +41 41 492 60 24/25
baugesuche@transitgas.ch
www.transitgas.ch

FICHE TECHNIQUE

Projet de construction de tiers

43

Une demande de renseignement sur la position exacte du gazoduc est toujours nécessaire !

Le gazoduc haute pression peut se trouver à 20 m de la balise de signalisation orange la plus proche.

Dans certains cas un réseau de fibres optiques se trouve à proximité. Celui-ci peut toutefois se trouver en dehors du périmètre de sécurité du gazoduc haute pression.

Quand une demande d'autorisation pour travaux de tiers est-elle nécessaire ?

L'obligation d'obtenir une autorisation pour les travaux à proximité d'installations de transport par conduites permet de garantir que les mesures de sécurité nécessaires sont définies et que les conduites sont protégées contre les dommages.

Les activités à l'intérieur de la bande de sécurité ($2 \times 10 \text{ m} + \varnothing$ de la conduite) et des périmètres de protection (en règle générale avec un rayon de 30 m autour des stations) sont soumises à autorisation si les conditions suivantes s'appliquent :

Activité à une profondeur supérieure à 40 cm dans le sol (p. ex. terrassements, sondages, forages, battages, pieux etc.)

Construction, modification ou réparation d'un ouvrage permanent, même provisoire, en surface ou en sous-sol (p. ex. conduite, regard, vanne, fondation, bâtiment etc.)

Installations temporaires (p. ex. installations de chantier, pistes de chantier, dépôts de matériaux, conteneurs etc.)

Modification de la couverture de la conduite (p. ex. modification du terrain, remblai, déblai)

Modification de l'utilisation du sol (p. ex. aires de stockage, parkings, conteneurs etc.) ou de la structure du sol

Manifestation (p. ex. tentes, infrastructures etc.)

Travaux de labourage et ameublissement du sol en profondeur

→ Pour toutes les autres activités susceptibles de mettre en danger l'installation de transport par conduite, sous quelque forme que ce soit, l'obligation d'obtenir une autorisation s'applique également en dehors de la bande de sécurité. En particulier pour les travaux de minage et de battage (à une distance allant jusqu'à 200 m), il est nécessaire de procéder au préalable à des clarifications supplémentaires concernant l'obligation d'autorisation.

→ Pour tous les cas non mentionnés, veuillez-vous adresser directement auprès des exploitants compétents.

→ Même en cas d'urgence (p. ex. rupture d'une conduite d'eau), l'exploitant doit être convoqué avant le début des travaux.

Distances minimales (espace libre) par rapport aux conduites

Distance horizontale

| Objet | Distance minimale |
|--|---|
| Arbres d'une circonférence > 35 cm | 2 m |
| Fondations, puits, poteaux | 2 m |
| Bâtiment | |
| - non occupé par des personnes | 2 m |
| - occupé par des personnes | 10 m (5 m pour une pression ≤ 25 bar) |
| Tracé parallèle de conduites industrielles: | |
| - en cas de construction simultanée | 2 m |
| - en cas de construction ultérieure, selon la longueur et la profondeur de pose | 2 - 10 m |
| - pour les méthodes de construction sans fouille, selon la longueur et la profondeur de pose | 3 - 10 m |
| Autoroutes, semi-autoroutes et routes principales | 5 m |
| Autres routes et chemins | 2 m |
| Fouilles jusqu'à 4 m de profondeur | 2 m par rapport au bord de la fouille et angle de talus 1:1 |

Distance verticale

Croisement avec tous les types de conduites avec fouille ouverte

| | |
|--|--|
| | 0,30 m par rapport à la conduite ou la gaine de protection |
|--|--|

Croisements avec des chemins et des routes :

| | |
|---|---|
| - sans revêtement dur et jusqu'à 3 m de large | 1,5 m par rapport à la conduite ou la gaine de protection |
|---|---|

| | |
|---|---|
| - avec revêtement dur ou plus de 3 m de large | 2 m par rapport à la conduite ou la gaine de protection |
|---|---|

Croisements avec des cours d'eau :

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| - jusqu'à 1 m de largeur | 1,5 m jusqu'au fond du cours d'eau |
|--------------------------|------------------------------------|

| | |
|--------------------------|----------------------------------|
| - plus de 1 m de largeur | 2 m jusqu'au fond du cours d'eau |
|--------------------------|----------------------------------|

→ Les distances minimales sont fixées définitivement dans l'autorisation IFP en tenant compte d'éventuelles mesures de protection supplémentaires.

Installations à haute tension

Pour les installations à haute tension situées dans un rayon de 30 m d'une installation de transport par conduite, il faut s'assurer qu'en cas de défaut à la terre, l'installation de transport par conduite ne subisse pas d'influence inadmissible. Pour les lignes à haute tension en parallèles, la tension induite sur l'installation de transport par conduites doit être limitée par des mesures appropriées.

Procédure d'autorisation



La procédure d'autorisation peut être simplifiée et accélérée si la demande de permis de construire requise est soumise par des tiers directement sous forme numérique via la plateforme de l'Inspection fédérale des pipelines: www.eri-ifp.ch/autorisation

La demande de travaux de tiers est obligatoire indépendamment de toute autre procédure d'autorisation. Les autorisations à délivrer par d'autres autorités demeurent réservées. Le traitement du dossier de demande d'autorisation dure en règle générale trois semaines. L'autorisation est échue ou doit être renouvelée si les travaux ne commencent pas dans un délai d'un an après la délivrance de l'autorisation.

En temps utile avant l'exécution des travaux de construction

Avant le début des travaux, le gazoduc doit être balisé et les personnes impliquées doivent être instruites. A cette occasion, le déroulement des travaux est discuté en détail avec le contrôleur de tracé compétent qui détermine lesquels doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

L'exploitant doit être averti par téléphone suffisamment tôt (au moins 3 jours ouvrables) avant le début des travaux et le nom du responsable du chantier doit être communiqué. L'autorisation de l'IFP et les plans correspondants doivent être disponibles sur le chantier. Les conditions de l'autorisation sont obligatoires.